

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 26 mai 2023</b>	<b>N° 2023-238</b>

Convocation du 17 mai 2023

Aujourd'hui vendredi 26 mai 2023 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Pierre HURMIC, Vice-président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, M. Jean TOUZEAU, Mme Marie-Claude NOEL, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Stéphane PFEIFFER, M. Jean-Baptiste THONY, M. Alexandre RUBIO, M. Baptiste MAURIN, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Eve DEMANGE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, Mme Daphné GAUSSENS, M. Frédéric GIRO, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Pascale PAVONE, M. Jérôme PEScina, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Agnès VERSEPUY.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :**

M. Alain ANZIANI à Mme Christine BOST  
M. Stéphane DELPEYRAT à Mme Pascale BRU  
M. Patrick LABESSE à M. Alain GARNIER  
M. Thomas CAZENAVE à M. Stéphane MARI  
M. Maxime GHESQUIERE à M. Olivier CAZAUX  
M. Stéphane GOMOT à Mme Camille CHOPLIN  
M. Laurent GUILLEMIN à M. Jean-Baptiste THONY  
M. Radouane-Cyrille JABER à Mme Nadia SAADI  
Mme Sylvie JUQUIN à Mme Anne LEPINE  
M. Michel LABARDIN à M. Emmanuel SALLABERRY

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**


**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à Mme Claudine BICHET à partir de 16h40  
M. Jean-François EGRON à Mme Nathalie LACUEY à partir de 16h00  
Mme Claude MELLIER à M. Olivier ESCOTS à partir de 12h00 et jusqu'à 12h23  
Mme Céline PAPIN à Mme Brigitte BLOCH à partir de 16h30  
M. Patrick PAPADATO à Mme Marie-Claude NOEL jusqu'à 11h28 et à partir de 13h25  
Mme Delphine JAMET à Mme Céline PAPIN jusqu'à 9h56  
M. Stéphane PFEIFFER à Mme Delphine JAMET à partir de 14h50  
M. Dominique ALCALA à M. Patrick BOBET jusqu'à 13h40  
Mme Stéphanie ANFRAY à Mme Amandine BETES jusqu'à 10h00  
M. Patrick BOBET à M. Dominique ALCALA à partir de 14h50  
Mme Christine BONNEFOY à Mme Simone BONORON à partir de 12h40  
Mme Fatiha BOZDAG à M. Christian BAGATE à partir de 16h02  
Mme Myriam BRET à M. Nordine GUENDEZ partir de 13h00  
M. Alain CAZABONNE à Mme Nathalie DELATTRE à partir de 13h12  
Mme Daphné GAUSSENS à Fatiha BOZDAG à partir de 14h50 et jusqu'à 16h02 et à Mme Pascale PAVONE à partir de 16h02  
M. Michel LABARDIN à M. Nicolas FLORIAN à partir de 16h29  
M. Gwénaél LAMARQUE à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 14h50  
Mme Fannie LE BOULANGER à Mme Harmonie LECERF jusqu'à 10h00  
M. Thierry MILLET à Mme Zeineb LOUNICI à partir de 12h20  
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULION à M. Fabrice MORETTI jusqu'à 11h30  
M. Jérôme PEScina à M. Christophe DUPRAT à partir de 13h13  
M. Michel POIGNONEC à M. Max COLES à partir de 12h43  
M. Patrick PUJOL à M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULION à partir de 12h40  
M. Franck RAYNAL à M. Jérôme PEScina jusqu'à 10h25 et à partir de 11h20 et jusqu'à 12h57  
Mme Marie RECALDE à Mme Anne-Eugénie GASPARD à partir de 12h08  
Mme Karine ROUX-LABAT à Mme Béatrice SABOURET à partir de 12h30  
M. Emmanuel SALLABERRY à M. Benoit RAUTUREAU à partir de 16h30  
M. Jean-Marie TROUCHE à Mme Géraldine AMOUROUX à partir de 13h13  
Mme Agnès VERSEPUY à M. Guillaume GARRIGUES jusqu'à 10h42 et à M. Jacques MANGON à partir de 14h50

**EXCUSE(S) :**

Madame Anne FAHMY, Madame Fabienne HELBIG.

**LA SEANCE EST OUVERTE**

 <b>BORDEAUX MÉTROPOLE</b>	<b>Conseil du 26 mai 2023</b>	<b>Délibération</b>
	Direction pilotage emploi et dialogue social  <b>Service Pilotage Financier RH</b>	<b>N° 2023-238</b>

---

### Forfait mobilités durables - Actualisation - Décision - Autorisation

---

Monsieur Jean-François EGRON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a pour objectif entre autres de faciliter et encourager le déploiement de nouvelles solutions pour permettre à tous de se déplacer. Elle prévoit notamment la possibilité pour les employeurs de contribuer aux frais de déplacements de leurs agents par le versement annuel d'un « Forfait de mobilités durables » (FMD).

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

Le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les employés à recourir davantage aux modes de transport durables.

Afin d'encourager les mobilités alternatives dans le déplacement domicile travail de ses agents, Bordeaux métropole a souhaité que soit mis en place dès 2021 un « Forfait de mobilités durables ».

Depuis la récente parution du décret du 13 décembre 2022, le dispositif du forfait mobilité durable a évolué.

- Les modes de déplacement ouvrant droit au forfait mobilité durable sont étendus : outre le vélo et le covoiturage, de nouveaux modes de transports alternatifs ou durables ouvrent droit au versement du FMD :
  - « les engins de déplacement personnel motorisés » dont l'agent est propriétaire (ex : les trottinettes électriques, mono roues, gyropodes, skateboard, hoverboard...),
  - « les autres services de mobilité partagée » : la location ou la mise à disposition en libre-service de deux roues non thermiques (scooters et trottinettes électriques), de vélos avec ou sans assistance ou d'engin de déplacement personnel motorisés ou non, les services d'autopartage de véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes).
- le cumul du forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun par l'employeur ou d'un abonnement à un service public de location de vélos devient possible.
- le nombre minimal de jours de déplacements domicile-travail est réduit à 30 jours par an.
- le barème du forfait mobilité durable évolue.

- la modulation du forfait et du nombre minimal de déplacements en fonction de la durée de présence de l'agent dans l'année est supprimée.

L'objet de la présente délibération est ainsi, de préciser les modalités de mises en œuvre des évolutions réglementaires de ce forfait.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

### **Le Conseil de Bordeaux Métropole**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le Code général des impôts, notamment son article 81,

**VU** le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

**VU** le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6152-1 et L. 6153-1

**VU** le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents.es publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

**VU** l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération n°2021-383 du 9 juillet 2021 relative à la mise en place du forfait mobilité durable à Bordeaux métropole,

**VU** l'avis du Comité social territorial du 5 mai 2023,

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT QU'**il est nécessaire de préciser les conditions de versement du Forfait mobilités durables,

### **DECIDE**

#### **Article 1 : Objet**

Le « Forfait mobilités durables » consiste en un remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents publics au titre des déplacements réalisés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- soit en cycle ou cycle à pédalage assisté personnel,
- soit avec un engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du Code de la route,
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage,
- soit en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du Code du travail.

**Article 2 : Périmètre des agents concernés défini par application du principe de non-cumul**

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public et de droit privé.

Par exception, il ne peut être attribué aux agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- transportés gratuitement par leur employeur.

Enfin, le versement du Forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010. (*Le cas échéant*).

Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du déplacement trajet domicile/travail et au titre du forfait mobilité durable.

### **Article 3 : Conditions d'éligibilité**

Pour pouvoir bénéficier du « forfait mobilité durables », l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année civile.

L'agent peut alternativement utiliser tout moyen de transport évoqué à l'article 1 pour atteindre le nombre de jour minimal.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent (ex : un agent travaillant à 80% est éligible au forfait s'il utilise un des moyens de transport évoqué à l'article 1 au moins 24 trajets aller-retour entre son domicile habituel et son lieu de travail).

En cas d'employeurs multiples, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

### **Article 4 : Procédure**

Janvier 2021 L'agent doit déposer une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le

Cette déclaration se fera par un formulaire mis à la disposition par l'administration et qui devra être signé par le responsable hiérarchique direct.

Le versement du forfait se fera en une seule fois, sur la paye de l'agent, dans le courant du 1er trimestre N+1, après contrôle d'effectivité,

### **Article 5 : Montant et versement**

Le montant du Forfait mobilités durables est déterminé après application du barème suivant :

Nombre de déplacements réalisés au cours de l'année civile précédent celle du versement du forfait par l'un des modes de transport éligibles	Montant du FMD
Entre 30 et 59 jours	100€
Entre 60 et 99 jours	200€
100 jours et plus	300€

Il est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

En cas d'utilisation inférieure à 30 jours, aucun forfait ne pourra être attribué,

**Article 6 : Contrôle**

L'autorité territoriale pourra contrôler, par tout moyen jugé utile, l'effectivité de cette déclaration pour attribution du forfait annuel,

**Article 7 : Mise en œuvre**

Ces dispositions se substituent à celles prévues par la délibération n°2021-383 du 9 juillet 2021 qui est abrogée et s'appliquent aux déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail effectués à compter du 1er janvier 2023.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 26 mai 2023

<p><b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>1 JUIN 2023</b></p> <p><b>DATE DE MISE EN LIGNE :</b> <b>2 JUIN 2023</b></p>	<p>Pour expédition conforme, par délégation, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Jean-François EGRON</p>
---	---